**Consignes :**

Vous trouverez ci-dessous le texte pré-rédigé pour contester votre verbalisation. Il convient de :

1. Compléter les parties en jaunes selon les explications.
2. Supprimer cette introduction quand vous aurez effectué les démarches indiquées.
3. Transformer ce document (éventuellement signé) en format PDF pour le joindre à la contestation.

Par ailleurs, vous devez ouvrir [le site ANTAI](https://www.antai.gouv.fr/), remplir les champs obligatoires (avec le numéro et la date de l’avis) et cliquer sur contester (*« ou consigner »* mais cela ne concerne que le routier), puis, à la page suivante complétez l’encadré « Motif de la contestation » en indiquant :

 « *Je n’ai pas commis d’infraction car l’arrêté d’interdiction de manifestation ne m’était pas opposable.*

*De plus, le prononcé d’une sanction pour m’interdire de m’exprimer sur un sujet d’intérêt général est contraire aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l’Homme.*

*Je développe ces moyens dans un document joint* ».

Ne pas oublier de joindre la copie de l’avis et [l’ordonnance du 1er avril](https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/04/23-04-01-de-TA-Ordonnance-suspension-arrete-1er-avril.pdf) du juge des référés (également sur le site de la LDH), et envoyer ce word complété et enregistré en PDF à la fin de la démarche, en pièce jointe sur ANTAI, ainsi que [le constat d’huissier](https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/04/PV-DE-CONSTAT.pdf).

Demander une copie pour garder la preuve de la contestation (et l’enregistrer dans votre ordinateur ou l’imprimer). Tous les documents joints seront alors en copie.

Il existe [le bus de solidarité du Barreau de Paris](https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite.html), ou des [Points d’accès au droit](https://www.paris.fr/pages/les-aides-juridiques-gratuites-pres-de-chez-vous-2081) pour vous aider si vous éprouvez des difficultés dans vos démarches.

Avis n° [indiquer le numéro qui se situe à gauche sur l’avis] du [indiquer la date de l’avis - pas de la réception - de l’avis, en haut à droite]

Infraction : participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Article R.644-4 du code pénal

Arrêté préfectoral n°2023-00331 du 24 mars 2023

Date et heure de constatation : le 26 mars 2023 à [compléter avec l’heure indiquée sur l’avis]

Lieu : [compléter avec le lieu indiqué sur l’avis]

Madame, monsieur l’Officier du ministère public,

**Je conteste avoir commis l’infraction qui m’est reprochée.**

L’article R.644-4 du code pénal dispose :

«*Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*»

Selon l’article L.211-4 du code de la sécurité intérieure :

«*Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.*»

Le principe de légalité des délits et des peines, à valeur constitutionnelle *(article 8 DDHC 1789, CC 80-127 DC 19 janvier 1981, loi Sécurité et liberté)*, et conventionnelle *(article 7 CSDH)*, est également inscrit à l’article 111-3 du code pénal :

«*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.*»

Outre l’existence d’un arrêté d’interdiction, il faut, conformément à l’article L.221-2 du code des relations entre le public et l’administration, qu’il ait fait l’objet d’une publication.

L’arrêté d’interdiction de manifestation dans un certain périmètre a été publié postérieurement à son entrée en vigueur au recueil des actes administratifs du département de Paris[[1]](#footnote-1) n°75-2023-175 en date du 27 mars 2023. **Sa publication tardive ne permet pas de rendre l’arrêté opposable aux manifestants, qui ne pouvaient pas connaître l’interdiction de manifestation.**

Mais l’arrêté mentionne qu’il est rendu immédiatement applicable dès son affichage aux portes de la préfecture, ce qui est une dérogation à la règle posée par l’article L.221-2 du code des relations entre le public et l’administration de l’application le lendemain de la publication.

A-t-il été placardé sur les portes de la préfecture ?

Il résulte du constat d’huissier du 25 mars 2023 relatif au panneau d’affichage vitré devant le numéro 1 de la rue de Lutèce à Paris (préfecture de police) que «*plusieurs pages sont apposées sur ledit panneau, lesquelles sont désordonnées, se chevauchent partiellement et sont partiellement illisibles. Je constate que ces pages correspondent à des arrêtés ou à des annexes d’arrêtés. Concernant l’arrêté affiché en haut à gauche du panneau d’affichage susvisé, il m’est seulement possible de lire comme élément d’identification la date dudit arrêté à savoir le 24 mars 2023*» (p.2 du constat de Me Raphaël Pelissero, commissaire de justice à Paris).

Des photographies et une vidéo complètent ce constat.

Il en était ainsi de chaque arrêté affiché par-dessus les autres dans un grand désordre.

Concernant spécifiquement l’arrêté n°2023-0031 du 24 mars 2023, une avocate a pris des photographies du panneau d’affichage de la préfecture jusqu’au lundi matin et je pourrai donc fournir des photographies prouvant que cet arrêté n’a jamais été affiché.

En conséquence, j’étais dans l’impossibilité matérielle d’avoir connaissance du périmètre d’interdiction de toute manifestation. **Cet arrêté ne m’est pas opposable**, faute de publication suffisante.

Enfin, en toute hypothèse, une peine d’amende pour avoir enfreint cet arrêté de dernière minute, publié discrètement, serait **contraire aux articles 10 (liberté d’expression) et 11 (liberté de réunion pacifique) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**, tels qu’interprétés par la CEDH.

Une amende pour avoir participé à une manifestation portant sur une question d’intérêt général (contestation de la réforme des retraites et emploi de l’article 49-3 de la Constitution, au nom du débat démocratique) est une sanction qui peut produire un effet dissuasif sur le discours public, de sorte qu’une telle restriction est non nécessaire dans une société démocratique[[2]](#footnote-2).

Pour cette raison encore, le classement sans suite s’impose.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir **classer sans suite** cet avis d’amende forfaitaire.

1. <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2023/Mars/#titre>

(en cliquant sur l’onglet « paramètres » du document, il est possible de prendre connaissance de la date de création du document, obligatoirement antérieure à sa publication). [↑](#footnote-ref-1)
2. CEDH Bumbes c. Roumanie 3 mai 2022, n°18079/15, en anglais uniquement. [CP](https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#{"fulltext":["bumbes"]}) de la Cour en français. [↑](#footnote-ref-2)